Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 721-2000, 15 juin 2000

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10)

CONCERNANT des modifications au décret concernant la désignation de catégories d'employés et la détermination de dispositions particulières en vertu de l'article 10.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 10.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), le gouvernement peut déterminer, malgré toute disposition inconciliable de ce régime mais à l'exception de celles prévues au chapitre VII.1 de cette loi, des dispositions particulières à l'égard des catégories d'employés qu'il désigne;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le décret n° 245-92 du 26 février 1992 concernant la désignation de catégories d'employés et la détermination de dispositions particulières en vertu de l'article 10.1 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce décret;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 10.1 de cette loi, tout décret pris en vertu du premier alinéa de cet article peut avoir effet au plus 12 mois avant son édiction;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, président du Conseil du trésor:

QUE les modifications au décret concernant la désignation de catégories d'employés et la détermination de dispositions particulières en vertu de l'article 10.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, annexées au présent décret, soient édictées;

QUE le présent décret ait effet depuis le 1er janvier 2000.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL NOËL DE TILLY

Modifications au décret concernant la désignation de catégories d'employés et la détermination de dispositions particulières en vertu de l'article 10.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics*

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10, a. 10.1)

- 1. L'article 7 du décret concernant la désignation de catégories d'employés et la détermination de dispositions particulières en vertu de l'article 10.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics est modifié par l'insertion, à la fin de la première phrase du paragraphe 2° du deuxième alinéa, de ce qui suit: «et en tenant compte du paragraphe 3° de l'article 6».
- 2. Ce décret est modifié par l'insertion, après l'article 9, du suivant:
- «9.1. Malgré l'article 40 de la loi, la personne qui a droit à une pension peut demander qu'elle ne devienne payable qu'à compter de toute date indiquée dans sa demande de pension si cette date est postérieure à celle qui aurait autrement été déterminée par cet article.

Toutefois, la personne qui a atteint l'âge de 69 ans ne peut obtenir le paiement de sa rente à une date postérieure au 31 décembre de l'année au cours de laquelle elle a atteint cet âge.».

3. L'article 11 de ce décret est modifié par l'addition, à la fin, de ce qui suit: «et s'il est visé à l'un des paragraphes 1° à 11° de l'annexe II, en tenant compte du paragraphe 3° de l'article 6».

^{*} Les dernières modifications au décret concernant la désignation de catégories d'employés et la détermination de dispositions particulières en vertu de l'article 10.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, édicté par le décret n° 245-92 du 26 février 1992 (1992, G.O. 2, 1493) ont été apportées par le décret n° 987-99 du 1"septembre 1999 (1999, G.O. 2, 4081). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour au 1" février 2000.

- 4. L'article 15.1 de ce décret est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 2° du premier alinéa et après le nombre «22», des mots «tel qu'il se lisait au moment où la personne a pris sa retraite».
- 5. L'article 18 de ce décret est modifié par la suppression du quatrième alinéa.
- 6. L'article 20 de ce décret est modifié par l'insertion, dans la première phrase du quatrième alinéa et après le mot «loi », de ce qui suit: « ou conformément au chapitre II du titre IV.0.1 de la loi ».

7. L'article 21 de ce décret est modifié:

- 1° par l'insertion, dans la deuxième phrase du premier alinéa et après les mots «dispositions de ce régime de retraite», des mots «et de l'article 22»;
- 2° par l'insertion, à la fin de la deuxième phrase du premier alinéa, de ce qui suit: «ou s'il est visé à l'un des paragraphes 1° à 11° de l'annexe II, du paragraphe 3° de l'article 6»;
- 3° par l'addition, à la fin du troisième alinéa, de ce qui suit: «ou s'il est visé à l'un des paragraphes 1° à 11° de l'annexe II, du paragraphe 3° de l'article 6».
- 8. L'article 22 de ce décret est modifié par l'addition, à la fin, de ce qui suit: «et s'il est visé à l'un des paragraphes 1° à 11° de l'annexe II, en appliquant toutefois le paragraphe 2° de l'article 9».

9. L'article 23 de ce décret est modifié:

- 1° par le remplacement, dans le premier alinéa de ce qui suit: «cas d'» par ce qui suit: «cas d'une invalidité totale et permanente, d'une»;
- 2° par le remplacement, dans la deuxième phrase du deuxième alinéa de ce qui suit: «cas d'» par ce qui suit: «cas d'une invalidité totale et permanente, d'une».
- 10. Ce décret est modifié par l'insertion, après l'article 25, du suivant:
- « 25.0.1. Les articles 4 et 5 du Règlement sur les dispositions particulières applicables aux employés de niveau non syndicable qui participent au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, édicté par le décret n° 787-97 du 18 juin 1997, ne s'appliquent pas à l'employé qui devient visé par le présent décret et il bénéficie des dispositions de ce règlement à compter de la date où il devient visé par le présent décret.».
- 11. L'article 25.2 de ce décret est modifié par l'insertion, après le mot «rente», des mots «obtenus en vertu de la loi».

- 12. L'article 26 de ce décret est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa, après le mot «loi», de ce qui suit: «,à l'égard des crédits de rente obtenus en vertu de la loi,».
- 13. L'annexe II de ce décret est modifiée:
- 1° par le remplacement, dans le paragraphe 6°, des mots «et les délégués du Québec à l'étranger » par ce qui suit: «, les délégués du Québec à l'étranger et les chefs de poste d'un Bureau du Québec au Canada »;
- 2° par le remplacement du paragraphe 12° par le suivant:
- «12° pour le réseau de l'éducation, les directeurs généraux et les directeurs généraux adjoints de la Commission scolaire de Montréal (CSDM), du Conseil scolaire de l'Île de Montréal (CSIM) et de la Commission scolaire English-Montréal (CSEM);».
- 14. L'annexe III de ce décret est modifiée par le remplacement, dans le paragraphe 6°, des mots « et les délégués du Québec à l'étranger » par ce qui suit: «, les délégués du Québec à l'étranger et les chefs de poste d'un Bureau du Québec au Canada ».
- 15. Les articles 1, 3, 4 et 6 à 10 s'appliquent à l'employé qui a cessé de participer au régime le 31 décembre 1999 ou après cette date.
- 16. Le présent décret a effet depuis le 1^{er} janvier 2000.

34354

Gouvernement du Québec

Décret 722-2000, 15 juin 2000

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10)

CONCERNANT des modifications au décret concernant la détermination de prestations supplémentaires à l'égard de certaines catégories d'employés en vertu de l'article 220.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 220.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), le gouvernement peut établir, à l'égard des catégories d'employés désignées en application du premier alinéa de l'article 10.1 de cette loi, un régime